



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-089

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16**

R75-2018-05-28-027 - Arrêté actant le regroupement de l'EHPAD Font Douce sis à Angoulême et de l'EHPAD la Providence sis Gond-Pontouvre gérés par le Centre Hospitalier d'Angoulême (3 pages)	Page 4
R75-2018-05-28-025 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Font Douce sis à Angoulême géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême (3 pages)	Page 8
R75-2018-05-28-026 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Providence sis Gond-Pontouvre géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême (3 pages)	Page 12
R75-2018-05-25-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Hyades sis ROUILLAC géré par la SARL Les Hyades, sise ROUILLAC (4 pages)	Page 16

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-05-29-004 - Arrêté du 29 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV (4 pages)	Page 21
R75-2018-05-31-005 - Arrêté du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III » (4 pages)	Page 26
R75-2018-05-31-004 - Arrêté du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » (5 pages)	Page 31
R75-2018-05-25-002 - Arrêté n° VL 06 du 25 mai 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie PEREZ sise 71, rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200) (3 pages)	Page 37
R75-2018-05-30-004 - Arrêté n°PH52 du 30 mai 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Dax (40100) (3 pages)	Page 41
R75-2018-06-01-006 - Arrêté PH53 du 1er Juin 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Saint-Laurent Médoc (33112) (3 pages)	Page 45

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux**

R75-2018-06-01-005 - DRAAF-arrêté portant désignation du Conseil de bassin viticole Aquitaine (2 pages)	Page 49
---	---------

## **DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-05-02-006 - Service Civique Subdélégation (2 pages)	Page 52
--	---------

## **RECTORAT DE BORDEAUX**

R75-2018-05-18-006 - arrêté fixant en nombre égal les représentants de l'administration et des maîtres de la CCMA (1 page)	Page 55
R75-2018-05-29-002 - Arrêté fixant en nombre égal les représentants de l'administration et des maîtres des CCM des établissements d'enseignement privés sous contrat (2 pages)	Page 57
R75-2018-05-18-007 - arrêté fixant la répartition de la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA (1 page)	Page 60

R75-2018-05-29-003 - Arrêté fixant les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des différentes CCM (CCMD33 CCMD64 ET CCMI24 40 ET 47) (1 page)

Page 62

**SGAMI**

R75-2018-06-04-003 - Arrêté portant désignation de M. Bertrand SOUBIE, ingénieur principal, en qualité de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (2 pages)

Page 64

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2018-05-28-027

Arrêté actant le regroupement de l'EHPAD Font Douce sis  
à Angoulême et de l'EHPAD la Providence sis

*Arrêté actant le regroupement de l'EHPAD Font Douce sis à Angoulême et de l'EHPAD La  
Providence sis Gond-Pontouvre gérés par le Centre Hospitalier  
d'Angoulême*

ARRETE du 28 MAI 2018

actant le regroupement de l'EHPAD Font Douce, sis Angoulême et de l'EHPAD La Providence sis Gond Pontouvre, gérés par le Centre Hospitalier d'Angoulême, sis Angoulême

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Charente**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente du 18 février 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « La Providence » pour une capacité de 209 lits et places (194 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente du 18 février 2015 portant regroupement et extension des EHPAD « Girac » et « Font Douce » pour une capacité de 177 lits et places (167 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour Alzheimer) ;

**VU** le courrier établi, le 19 juillet 2016, par le Centre Hospitalier d'Angoulême, demandant l'accord conjoint de l'ARS et du département quant à la mise en place d'un budget unique, par absorption du budget de l'EHPAD Font-Douce par l'entité budgétaire de l'EHPAD La Providence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les rapports d'évaluation externe des EHPAD Font Douce et La Providence en date du 15 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** que ce regroupement s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ex-région Poitou-Charentes ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de regroupement des EHPAD « Font Douce » et « La Providence » en une seule entité dénommée EHPAD « CH Angoulême » est acceptée.

**Entité juridique : Centre Hospitalier d'Angoulême**

N° FINESS : 16 000 045 1

N° SIREN : 261 600 340

Code statut juridique : 13 - *Etablissement public communal hospitalier*

Adresse : Rond-Point de Girac - CS 55015 SAINT-MICHEL – 16000 ANGOULEME

**Entité établissement principal : EHPAD « CH Angoulême »**

N° FINESS : 16 000 212 7

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 209 lits et places

Adresse : 12 Route de Paris – 16160 GOND-PONTOUVRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	194
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

**Entité établissement secondaire : EHPAD « CH Angoulême »**

N° FINESS : 16 001 440 3

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 177 lits et places

Adresse : Rond-Point de Girac - CS 55015 - SAINT-MICHEL – 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	167
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40-ARS/PCD TG HAS PUI

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

François BONNEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2018-05-28-025

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Font Douce sis à Angoulême géré par le Centre Hospitalier  
*Renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Font Douce sis à Angoulême*  
d'Angoulême



ARRETE du **28 MAI 2018**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Font Douce sis Angoulême, géré par le Centre  
Hospitalier d'Angoulême, sis Angoulême

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Charente**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

ARS  
Espace Rodesse  
103bis, rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente  
31 Boulevard Emile Roux  
CS 60000  
16917 ANGOULEME Cedex 9  
[www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr)  
Standard : 05 16 09 50 00

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 1983 portant transformation de la section d'hospice du Centre Hospitalier d'Angoulême (Charente) en 90 lits de long séjour et en 340 lits de maison de retraite ;

**VU** l'arrêté conjoint (Préfet, Agence Régionale de l'Hospitalisation) du 15 juillet 2008 portant partition des lits de l'Unité de Soins de Longue Durée et la création de l'EHPAD Font Douce pour une capacité de 90 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente du 18 février 2015 portant regroupement et extension des EHPAD « Girac » et « Font Douce » pour une capacité de 177 lits et places (167 lits en hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour Alzheimer) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Font Douce en date du 15 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du département de la Charente ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Font Douce, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Centre Hospitalier d'Angoulême**

N° FINESS : 16 000 045 1

N° SIREN : 261 600 340

Code statut juridique : 13 -Etablissement public communal hospitalier

Adresse : Rond-Point de Girac - CS 55015 - SAINT-MICHEL – 16000 ANGOULEME

**Entité établissement : EHPAD Font Douce**

N° FINESS : 16 001 440 3

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 177 lits et places

Adresse : Rond-Point de Girac - CS 55015 SAINT-MICHEL – 16000 ANGOULEME



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	167
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 – ARS/PCD TG HAS PUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Font Douce par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Charente

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

François BONNEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2018-05-28-026

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

La Providence sis Gond-Pontouvre géré par le Centre

*Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Providence sis Gond-Pontouvre*  
Hospitalier d'Angoulême

ARRETE du 28 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
La Providence sis Gond Pontouvre, géré par le  
Centre Hospitalier d'Angoulême, sis Angoulême

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Charente**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

ARS  
Espace Rodesse  
103bis, rue Belleville – CS 91704  
33063 BORDEAUX Cedex  
[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)  
Standard : 05 57 01 44 00

Conseil départemental de la Charente  
31 Boulevard Emile Roux  
CS 60000  
16917 ANGOULEME Cedex 9  
[www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr)  
Standard : 05 16 09 50 00



**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 1983 portant transformation de la section d'hospice du Centre Hospitalier d'Angoulême (Charente) en 90 lits de long séjour et en 340 lits de maison de retraite ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente du 18 février 2015 portant modification de la capacité de l'EHPAD « La Providence » pour une capacité de 209 lits et places (194 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour) ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Providence en date du 15 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD La Providence, géré par le Centre Hospitalier d'Angoulême et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Centre Hospitalier d'Angoulême**

N° FINESS : 16 000 045 1

N° SIREN : 261 600 340

Code statut juridique : 13- Etablissement public communal hospitalier

Adresse : Rond-Point de Girac - CS 55015 SAINT-MICHEL 16000 ANGOULEME

**Entité établissement : EHPAD La Providence**

N° FINESS : 16 000 212 7

Code catégorie : 500 - EHPAD

Capacité : 209 lits et places

Adresse : 12 Route de Paris – 16160 GOND-PONTOUVRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	194
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
961	PASA	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 – ARS/PCD TG HAS PUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses lits.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Providence par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** La directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

François BONNEAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2018-05-25-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Résidence Les Hyades sis ROUILLAC géré par la SARL  
*Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Hyades sis ROUILLAC*  
Les Hyades, sise ROUILLAC



ARRETE du 25 MAI 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Résidence les Hyades, sis Rouillac, géré par la  
SARL Les Hyades, sise Rouillac.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Charente**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté départemental du 25 novembre 1991 portant création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes à Rouillac ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 7 avril 2008 constatant la capacité autorisée de 52 lits et places (50 lits d'hébergement permanent dont 10 en unité Alzheimer et 2 places d'accueil de jour Alzheimer) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 000273/2013 du 18 mars 2013 portant modification de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer au sein de l'Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Hyades" à Rouillac pour une capacité totale autorisée à 50 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence les Hyades en date du 30 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Département de la Charente ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Résidence les Hyades, géré par la SARL Les Hyades et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : SARL Les Hyades**

N° FINESS : 16 000 540 1

N° SIREN : 399256346

Code statut juridique : 72

S.A.R.L

Adresse : Fief de Rouillac - Route du Breuil - 16170 Rouillac

**Entité établissement : EHPAD Résidence les Hyades**

N° FINESS : 16 000 543 5

Code catégorie : 500                      capacité : 50

EHPAD

Adresse : route du Breuil - 16170 Rouillac



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : 43 - ARS TG nHAS nPUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Résidence les Hyades par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :** Le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur général des services du Département de la Charente, et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 25 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

8

*[Faint handwritten signature]*

*[Faint handwritten signature]*

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-004

Arrêté du 29 mai 2018 portant nomination des membres du  
comité de protection des personnes Sud-Ouest et  
Outre-Mer IV

*arrêté renouvellement SOOM IV mai 2018*

**Arrêté du 29 mai 2018 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « Sud-Ouest  
et Outre-Mer IV »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer IV » est renouvelée comme suit :

### **1) Premier collègue**

**a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

*Membres titulaires :*

- Docteur Christine VALLEJO
- Docteur Murielle GIRARD
- Docteur Maurice PAREAUD
- Madame Claire BAHANS (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

*Membres suppléants :*

- Professeur Boris MELLONI
- Docteur Elodie PFENDER
- Docteur Anne-Marie BRIL
- Monsieur Cyrille CATALAN (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

### **b) un médecin généraliste**

*Membre titulaire :* Docteur Philippe NICOT

*Membre suppléant :* en cours de désignation

### **c) un pharmacien hospitalier**

*Membre titulaire :* docteur Anne-Marie de VINZELLES

*Membre suppléant :* docteur Laurent ARNAUD

### **d) un infirmier**

*Membre titulaire :* monsieur Patrice BALESTRAT

*Membre suppléant :* en cours de désignation

## **2° Deuxième collège**

### **a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

*Membre titulaire* : docteur Claire Elise DEMIOT

*Membre suppléant* : docteur Dominique MALAUZAT

### **b) un psychologue**

*Membre titulaire* : madame Sophie LEYMARIE

*Membre suppléant* : en cours de désignation

### **c) un travailleur social**

*Membre titulaire* : madame Dalice DUPONT

*Membre suppléant* : madame Marie-Paule REYNEX

### **d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

*Membres titulaires* :

- monsieur Pierre VERGNE
- monsieur Dominique JOUHANNEAUD

*Membres suppléants* :

- en cours de désignation
- en cours de désignation

### **e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

*Membres titulaires* :

- monsieur Dominique FLOUCAUD
- madame Patricia TOUMIEUX

*Membres suppléants* :

- monsieur Norbert VIDAL
- en cours de désignation



**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-005

Arrêté du 31 mai 2018 portant nomination des membres du  
comité de protection des personnes « OUEST III »

*arrete renouvellement CPP OUEST III*

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 31 mai 2018 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « OUEST III »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité de protection des personnes « Ouest III » est renouvelée comme suit :

### **1) Premier collègue**

**a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

*Membres titulaires :*

- Madame Blandine RAMMAERT
- Docteur Corinne LAMOUR
- Professeur Denis FRASCA (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Louis LACOSTE

*Membres suppléants :*

- Docteur Nadia RABAN
- Docteur Rémi COUDROY
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Bénédicte PONTIER (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

### **b) un médecin généraliste**

*Membre titulaire : désignation en cours*

*Membre suppléant : désignation en cours*

### **c) un pharmacien hospitalier**

*Membre titulaire : madame Christelle AIGRIN*

*Membre suppléant : monsieur Gilles CHAPELLE*

### **d) un infirmier**

*Membre titulaire : madame Maryline AUMOND SIMONIN*

*Membre suppléant : madame Isabelle PIRONNEAU*

## 2° Deuxième collège

### a) **une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

*Membre titulaire* : madame Brigitte SURY

*Membre suppléant* : désignation en cours

### b) **un psychologue**

*Membre titulaire* : madame Véronique BONNAUD

*Membre suppléant* : madame Vanessa BAUDIFFIER

### c) **un travailleur social**

*Membre titulaire* : monsieur Nicolas NAÏDITCH

*Membre suppléant* : désignation en cours

### d) **deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

*Membres titulaires* :

- Madame Adeline RANGER
- Madame Françoise BLET/ROYER

*Membres suppléants* : désignations en cours

### e) **deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

*Membres titulaires* :

- Docteur Dominique MAROUBY
- Monsieur Olivier MONLEZUN

*Membres suppléants* :

- Docteur Catherine CHUBILLEAU
- désignation en cours

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-004

Arrêté du 31 mai 2018 portant nomination des membres du  
comité de protection des personnes « Sud-Ouest et

Outre-Mer III »

*CPP SOOM III arrete 31 mai 2018*

**Arrêté du 31 mai 2018 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « Sud-Ouest  
et Outre-Mer III »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » est modifiée comme suit :

### **1) Premier collègue**

**a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**

*Membres titulaires :*

Professeur Didier LACOMBE

Professeur Didier GRUSON

Docteur Driss BERDAI

Docteur Olivier MARCY (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

*Membres suppléants :*

Docteur Roland Igor GALPERINE

Professeur Marc GENIAUX

Désignations en cours

### **b) un médecin généraliste**

*Membre titulaire :*

Docteur Shérazade KINOUBI

*Membre suppléant :*

Docteur Stéphane FRAIZE

### **c) un pharmacien hospitalier**

*Membre titulaire :*

Professeur Marie-Claude SAUX

*Membre suppléant :*

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

### **d) un infirmier**

*Membre titulaire :*

Madame Marie VIGUIER

*Membre suppléant :*

Madame Marie-Chantal DUBOIS

## **2° Deuxième collège**

### **a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique**

*Membre titulaire :*

Docteur Thibaud HAASER

*Membre suppléant :*

Désignation en cours

### **b) un psychologue**

*Membre titulaire :*

Madame Eva TOUSSAINT

*Membre suppléant :*

Madame Katia M'BAILARA

### **c) un travailleur social**

*Membre titulaire :*

Désignation en cours

*Membre suppléant :*

Désignation en cours

### **d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**

*Membres titulaires :*

Monsieur Philippe ROGER

Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

*Membres suppléants :*

Désignations en cours

### **e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé**

*Membres titulaires :*

Monsieur Michel PERDRISSET

Monsieur Serge ARNOULET

*Membres suppléants :*

Désignations en cours

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine



Hélène JUNQUA

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-002

Arrêté n° VL 06 du 25 mai 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie PEREZ sise 71,

*autorisation création site internet commerce électronique de médicaments concernant la  
rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200)  
pharmacie PEREZ à LOUDUN (86)*

**Arrêté n° VL06 du 25 mai 2018**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie PEREZ sise 71 Rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200) Sous le numéro 86#000311

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1<sup>er</sup> février 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

**VU** la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 7 mai 2018 par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) ;

**VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 14 février 2018 de la Pharmacie PEREZ, représentée par Monsieur André PEREZ et Madame Caroline PEREZ, gérants et pharmaciens titulaires, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 28 mars 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que Monsieur André PEREZ et Madame Caroline PEREZ justifient

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous le n° 10001504777 et le n° 10001506236 ;

**CONSIDERANT** que les titulaires de l'officine exploitée sous le nom de PHARMACIE PEREZ, régulièrement autorisée au 71 rue Porte de Chinon à LOUDUN (86) par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 86#000311 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur André PEREZ et Madame Caroline PEREZ d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par les pharmaciens titulaires aux pharmaciens adjoints de l'officine ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Pharmacie PEREZ, représentée par Monsieur André PEREZ et Madame Caroline PEREZ gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 86#000311) sise 71 rue Porte de Chinon à LOUDUN (86200) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacieperez.pharmavie.fr>

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.



**Article 6 :** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,**



**Dr Daniel HABOLD**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-30-004

Arrêté n°PH52 du 30 mai 2018 autorisant le transfert d'une  
officine de pharmacie au sein de la commune de Dax  
(40100)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° PH52 du 30 mai 2018 autorisant le  
transfert d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune de Dax (40100)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la SARL DOASSANS, dont les gérants sont Monsieur Adrien DOASSANS et Monsieur Charles DOASSANS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 10 place Maréchal JOFFRE – 40100 DAX (licence 40#000033) vers un nouveau local sis 60 place Maréchal JOFFRE, au sein de la même commune de DAX (40100); demande déclarée complète en date du 26 février 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 23 avril 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine, en date du 26 avril 2018 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 15 mars 2018 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes ;

**CONSIDERANT** que la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de DAX (40100), s'élevant à 20 683 habitants selon le recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, est desservie par 12 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune et dans le même quartier (IRIS 0101 « Sablar-rive droite »); que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 230 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert occasionnera un éloignement des deux autres officines de pharmacie avoisinantes puisque celles-ci seront distantes après transfert de 350m et 550m.

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL DOASSANS, dont les gérants sont Monsieur Adrien DOASSANS et Monsieur Charles DOASSANS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 10 place Maréchal JOFFRE au 60 place Maréchal JOFFRE, au sein de la même commune de DAX (40100).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000244 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2018,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

Par déléation,

**Le Directeur de la santé publique**

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-01-006

Arrêté PH53 du 1er Juin 2018 autorisant le transfert d'une  
officine de pharmacie au sein de la commune de  
Saint-Laurent Médoc (33112)



*Arrêté n° PH53 du 1<sup>er</sup> juin 2018*

*Autorisant le transfert d'une officine de  
pharmacie au sein de la commune de  
SAINT-LAURENT MEDOC (33112)*

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande présentée par la EURL PHARMACIE RENAUD, dont la gérante est Madame Anne RENAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 1 place de l'église 33112 SAINT-LAURENT MEDOC (licence 33#000847) vers un nouveau local sis 24 rue Pierre RALLE (section AC – n°900 à 903), au sein de la même commune de SAINT-LAURENT MEDOC (33112); demande déclarée complète en date du 2 mars 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 24 avril 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 30 avril 2018 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 7 mai 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 8 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 2 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de SAINT-LAURENT MEDOC (33112), s'élevant à 4569 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2018, est desservie par une officine de pharmacie ouverte au public ;

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectue dans la même commune ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 500 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert n'occasionne pas de rapprochement excessif avec les autres officines de pharmacie des communes avoisinantes puisque les officines de pharmacie les plus proches seront distantes respectivement d'environ 8,4 kilomètres et 9,4 kilomètres après transfert.

**CONSIDERANT**, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EURL PHARMACIE RENAUD, dont la gérante est Madame Anne RENAUD est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 1 place de l'église au 24 rue Pierre RALLE (section AC parcelles cadastrée n°900 à 903), au sein de la même commune de SAINT-LAURENT MEDOC (33112).

**Article 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001107 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juin 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de la Santé Nouvelle-Aquitaine,

Par déléguation

**Dr Daniel HABOLD**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2018-06-01-005

DRAAF-arrêté portant désignation du Conseil de bassin  
viticole Aquitaine

*Arrêté portant désignation du Conseil de bassin viticole Aquitaine*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté  
portant désignation du Conseil de Bassin Viticole Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 ;

Vu le le Code rural ;

Vu le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;

Vu les articles R133-4 à R133-14 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2017 portant composition du conseil de bassin viticole Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant désignation du conseil de bassin viticole Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

**Représentants de la profession viticole avec voix délibérative**

*a) représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole présentes au niveau du bassin*

**Au titre du Comité Interprofessionnel du Vin de Bordeaux :**

"Monsieur Patrick MAROTEAUX" est remplacé par "Monsieur François-Xavier MAROTEAUX".

## Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Bordeaux, le **01 JUIN 2018**

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



**Michel STOUMBOFF**



DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-02-006

Service Civique Subdélégation

Direction régionale Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale  
de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 02 MAI 2018

**portant subdélégation de signature du délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique  
pour les attributions relevant de l'Agence du Service Civique  
en région Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du service national, et notamment les dispositions des articles L120-1 à L120-36 et R 120-9 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant désignation de Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle Aquitaine, délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique et délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du Service Civique en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'instruction n°ASC-2010-01 du 24 juin 2010 du président de l'Agence du Service Civique ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine et délégué territorial adjoint de l'Agence de service Civique, délégation de signature est donnée, sous sa responsabilité, à **Mme Béatrice MOTTET**, directrice régionale adjointe auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du Service Civique.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **M. Nicolas AMELINEAU**, directeur régional adjoint auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du Service Civique.

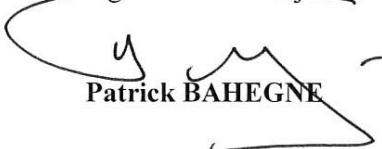
**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BAHEGNE et de Mme Béatrice MOTTET, délégation de signature est donnée, sous la responsabilité de M. Patrick BAHEGNE, à **Monsieur Selim KANCAL**, inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du Service Civique.

**ARTICLE 4** : La présente décision annule la précédente en date du 23 mars 2017.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique, est chargé de l'application de la présente décision, dont une copie sera transmise au président de l'Agence du Service Civique, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Nouvelle-Aquitaine,  
Délégué territorial adjoint,

  
**Patrick BAHEGNE**

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-18-006

arrêté fixant en nombre égal les représentants de  
l'administration et des maîtres de la CCMA

## Arrêté du 18 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'Académie de Bordeaux

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine

DOSU - DGEF

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4 ; R.914-6 ; R.914-8 ; R.914-10-1 et R.914-10-2 ;
- Vu l'arrêté en date du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Bordeaux;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

## A R R E T E

### Article 1er

La Commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observés à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

- 1 – Membres représentants titulaires des maîtres : 6 ;
- 2 – Membres représentants titulaires de l'administration : 6.

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

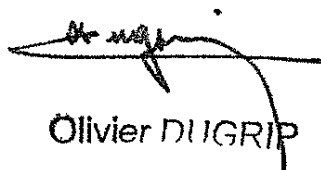
### Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

### Article 3

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Bordeaux, le 18 mai 2018



Olivier DUIGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-29-002

Arrêté fixant en nombre égal les représentants de  
l'administration et des maîtres des CCM des établissements  
d'enseignement privés sous contrat



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-6 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté rectoral de délégation de signature du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral du 7 mai 2014 relatif à la création des commissions consultatives mixtes interdépartementale de la Dordogne, des Landes et du Lot-et-Garonne, départementale de la Gironde et départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

### Arrête :

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 06 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres :

- Pour la CCMI de la Dordogne, des Landes et du Lot-et-Garonne : 3
- Pour la CCMD de la Gironde : 3
- Pour la CCMD des Pyrénées-Atlantiques : 4

2° Membres représentants titulaires de l'administration :

- Pour la CCMI de la Dordogne, des Landes et du Lot-et-Garonne : 3
- Pour la CCMD de la Gironde : 3
- Pour la CCMD des Pyrénées-Atlantiques : 4

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

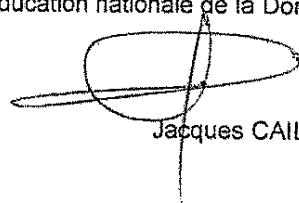
Article 3 - Les Inspecteurs d'Académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale de la Dordogne, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Périgueux, le 29 mai 2018,

Pour le Recteur et par délégation,

Le Directeur académique des services de

l'Education nationale de la Dordogne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke across it, and a vertical line extending downwards from the center of the loop.

Jacques CAILLAUT

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-18-007

arrêté fixant la répartition de la part de femmes et  
d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le  
renouvellement de la CCMA

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 18 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique de l'Académie de Bordeaux

Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Recteur de l'académie de Bordeaux  
Chancelier des universités d'Aquitaine

DOSU - DGEP

- Vu l'article R.914-5 du code de l'éducation,

## A R R E T E

### Article 1


En application de l'article R.914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'Académie de Bordeaux sont ainsi fixées :

- 4103 agents représentés dont 2830 femmes soit 69 % et dont 1273 hommes soit 31 %.

### Article 2

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Bordeaux, le 18 mai 2018



Olivier DUGRIP

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-29-003

Arrêté fixant les parts de femmes et d'hommes composant  
les effectifs pris en compte pour le renouvellement des  
différentes CCM (CCMD33 CCMD64 ET CCMI24 40 ET  
47)

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, notamment son articles R. 914-5 ;

Vu l'arrêté rectoral de délégation de signature du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral fixant le nombre de membres des différentes commissions consultatives (CCMD 33, CCMD 64 et CCMI des 24, 40 et 47) du 29 mai 2018 ;


**Arrête :**

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des différentes commissions consultatives désignées ci-dessous sont ainsi fixées :

	Hommes	Femmes
CCMD de Gironde	7,4%	92,6%
CCMD de Pyrénées-Atlantiques	10,4%	89,6%
CCMI de Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne	11,4%	88,6%

À Périgueux, le 29 mai 2018,

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur académique des services de  
l'Education nationale de la Dordogne

  
Jacques CAILLAUT



# SGAMI

R75-2018-06-04-003

Arrêté portant désignation de M. Bertrand SOUBIE,  
ingénieur principal, en qualité de responsable zonal de la  
sécurité des systèmes d'information pour la zone de  
défense et de sécurité ~~DESIGNATION-RZSS~~ Sud-Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

Etat-Major

ARRETE DU

04 JUIN 2018

---

**portant désignation de M. Bertrand SOUBIE, ingénieur principal, en qualité de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

---

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU l'instruction générale interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 "Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur", notamment son article 5

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

**Monsieur Bertrand SOUBIE**, Ingénieur Principal est nommé responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI), pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest à compter du 02 avril 2018.

### ARTICLE 2 :

Les responsabilités du RSSI zonal sont précisées dans la lettre de mission jointe.

### ARTICLE 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIN 2018

P/Le Préfet de zone,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité

  
Cyrille MAILLET